

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2019

L'an **deux mille dix-neuf le treize juin** à

vingt heures

Le Conseil Municipal de MARCELLAZ dûment convoqué le

7 juin deux mille dix neuf

s'est réuni en session ordinaire, au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire

Nombre de Conseillers en exercice :

15

Au Registre suivent les signatures

PRÉSENTS :

M. Luc PATOIS, Maire – Léon GAVILLET – M. Daniel BENE - M. Alain PERRET, Adjoints au Maire
- M. Roland BLANDIN – M. CHAPUIS Bernard - M. DELUERMOZ Louis - M. François NAVILLE
- M GUFFON Yves - Mme Catherine PAJOT-MASSARD - Mme Sandrine PIQUEREZ, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉ(E)S

Gérard GALLAY (pouvoir à Daniel BENE)

OU AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jacques PERILLAT (pouvoir à Léon GAVILLET)

ABSENT(E)S :

Mme Carole GRILLET-AUBERT, M. CHENEVAL Claude.

Secrétaire de séance :

Il a été désigné

Monsieur François NAVILLE

Délibération n° **D2019_06_13_01**

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES QUATRE RIVIERES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013301-0020 en date du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Quatre Rivières,

VU la circulaire de Mr le Préfet de la Haute-Savoie en date du 11 avril 2019,

VU la délibération n° 20190520_01 de la communauté de communes des Quatre Rivières approuvant à l'unanimité un accord local applicable pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2020,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Par circulaire en date du 11 avril 2019, en application des articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet a indiqué les nouvelles règles de composition des organes délibérants des communautés de communes de Haute-Savoie.

Il apparaît que la composition du conseil communautaire de la CC4R n'est plus conforme à la réglementation, et doit être modifiée. En effet, il n'est pas suffisamment tenu compte de la population des communes membres, qui doit être le critère principal de la répartition, avec quelques adaptations possibles (augmentation du nombre de sièges jusqu'à 25%...).

En conséquence, si aucun « accord local » n'est trouvé, la répartition des sièges se fera selon la règle générale, de façon automatique, et Marcellaz n'aura plus qu'un seul délégué à la CC4R (contre deux aujourd'hui).

Le Conseil Communautaire de la CC4R propose donc aux communes de délibérer avant le 31 août 2019, afin d'approuver « l'accord local », qui augmente le nombre de délégués de 28 (automatique) à 34 (au lieu de 35 actuellement) de façon à ce que le maximum de communes conservent au moins deux délégués (seuls Faucigny et Mégevette n'en auraient plus qu'un).

Cette répartition a été négociée avec les services préfectoraux et est aujourd'hui proposé au vote des conseils municipaux, qui doivent donner leur accord à la majorité qualifiée (au moins 2/3 des conseils représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des conseils représentant plus des 2/3 de la population).

Le tableau ci-dessous donne la répartition actuelle, la répartition « automatique » et la répartition proposée dans le cadre de l'accord local :

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition actuelle des sièges	Répartition automatique des sièges en cas d'absence d'accord local	Nombre de conseillers Proposition accord local
VIUZ EN SALLAZ	4 309	6	7	7
FILLINGES	3 390	5	5	6
SAINT-JEOIRE	3 246	5	5	6
PEILLONNEX	1 410	3	2	3
ONNION	1 276	3	2	2
LA TOUR	1 262	3	2	2
MARCELLAZ EN FAUCIGNY	993	2	1	2
SAINT JEAN DE THOLOME	978	2	1	2
VILLE EN SALLAZ	889	2	1	2
FAUCIGNY	605	2	1	1
MEGEVETTE	571	2	1	1
TOTAL	18 929	35	28	34

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

DE FIXER à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2019	Nombre de conseillers	Nom de la commune	Population municipale 2019	Nombre de conseillers
VIUZ EN SALLAZ	4 309	7	MARCELLAZ EN FAUCIGNY	993	2
FILLINGES	3 390	6	SAINT JEAN DE THOLOME	978	2
SAINT-JEOIRE	3 246	6	VILLE EN SALLAZ	889	2
PEILLONNEX	1 410	3	FAUCIGNY	605	1
ONNION	1 276	2	MEGEVETTE	571	1
LA TOUR	1 262	2	TOTAL	18 929	34

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

Délibération n° **D2019_06_13_02**

BUDGET PRINCIPAL 2019 - VIREMENTS DE CREDITS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

VU la délibération n° 2019_03_21_05 portant approbation du budget primitif 2019,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver des virements de crédits d'ajustement, en dépenses de la section d'investissement, afin de modifier la répartition entre différents comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

DE PROCEDER aux virements de crédits suivants, en dépenses de la section d'investissement :

Compte	Libellé	Montant
2031	Frais d'étude	45 000
202	Frais documents	15 000
2135	Installations générales	-15 000
2152	Installations voirie	-45 000

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

Délibération n° **D2019_06_13_03** **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la délibération n° 2019_03_21_05 portant approbation du budget primitif 2019,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une première série de subventions demandées par des associations au titre de l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

D'ATTRIBUER des subventions de fonctionnement aux associations suivantes pour l'exercice 2019 :

Demandeur	Montant attribué 2018	Montant attribué 2019
Coopérative scolaire	1200	1200
Ecole de musique	1221	1356
Donneurs de sang	150	150
AFN du Môle	150	150
Souvenir Français	50	50

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 13 juin 2019,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

RAPPEL : Trois régies municipales ont été créées par le conseil municipal.

La première, créée en 2007, pour l'encaissement des produits concernant la photocopieuse et la délivrance de documents d'urbanisme, a été modifiée en 2011 pour intégrer l'encaissement des produits concernant les concessions au cimetière et les loyers des logements.

La seconde, créée en 2013, permet l'encaissement des produits relatifs à la restauration scolaire municipale (à la prise en charge par la commune de la cantine) et a été modifiée en 2014 pour intégrer les encaissements relatifs au service municipal périscolaire (à la création du temps après la classe).

La troisième a été créée en 2016 pour permettre l'encaissement des produits liés à la bibliothèque (à la dissolution de l'association MUSICOLIVRES).

Il est proposé au conseil municipal de clarifier les régies de recettes en conservant uniquement les deux régies suivantes :

- Une **régie de recettes principale** permettant l'encaissement des produits relatifs :
 - A la délivrance de photocopies ou de documents d'urbanisme,
 - A la vente de titres de concession au cimetière,
 - Aux loyers des logements communaux,
 - Aux droits d'inscription au service de restauration scolaire municipale,
 - Aux droits d'inscription au service municipal de portage de repas à domicile,
 - A la redevance d'utilisation du service de restauration scolaire municipale, y compris les pénalités et majorations y afférentes,
 - A la redevance d'utilisation du service municipal périscolaire, y compris les pénalités et majorations y afférentes,
 - A la redevance d'utilisation du service municipal de portage de repas à domicile, y compris les pénalités et majorations y afférentes,
 - Au dépôt de garantie exigible par enfant inscrit au service de restauration scolaire municipale, lorsqu'il est encaissé,
 - Au dépôt de garantie exigible par enfant inscrit au service municipal périscolaire, lorsqu'il est encaissé.
- Une **régie de recettes bibliothèque** permettant l'encaissement des produits relatifs :
 - Aux droits d'adhésion à la bibliothèque,
 - Au remboursement d'ouvrages perdus ou détériorés.

La régie de recettes bibliothèque ne nécessite pas de modification. Il est donc proposé au conseil municipal de regrouper les deux autres régies en une seule régie de recettes principale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les régies de recettes municipales créées :

- pour la première, par délibération en date du 12 septembre 2007 pour l'encaissement des produits concernant la photocopieuse et la délivrance de documents d'urbanisme, modifiée par délibérations en date du 20 juin 2011 pour intégrer l'encaissement des produits concernant les concessions au cimetière et les loyers des logements communaux et du 13 décembre 2013, et
- pour la seconde par délibération en date du 12 décembre 2013 pour l'encaissement des produits relatifs à la restauration scolaire municipale, modifiée par délibérations en date du 27 février 2014 et du 10 juillet 2014 pour intégrer les encaissements relatifs au service municipal périscolaire,

sont regroupées en une seule régie municipale de recettes dite « régie de recettes principale ».

Article 2 : Cette régie est installée en mairie de Marcellaz.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants, relatifs :

- A la délivrance de photocopies ou de documents d'urbanisme,
- A la vente de titres de concession au cimetière,
- Aux loyers des logements communaux,
- Aux droits d'inscription au service de restauration scolaire municipale,
- Aux droits d'inscription au service municipal de portage de repas à domicile,
- A la redevance d'utilisation du service de restauration scolaire municipale, y compris les pénalités et majorations y afférentes,
- A la redevance d'utilisation du service municipal périscolaire, y compris les pénalités et majorations y afférentes,
- A la redevance d'utilisation du service municipal de portage de repas à domicile, y compris les pénalités et majorations y afférentes,
- Au dépôt de garantie exigible par enfant inscrit au service de restauration scolaire municipale, lorsqu'il est encaissé,
- Au dépôt de garantie exigible par enfant inscrit au service municipal périscolaire, lorsqu'il est encaissé,
- A la location de matériel communal (tables, bancs, chaises...).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Payfip dès sa mise en place en juillet 2020,
- Virement bancaire,
- Remise de chèque,
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 6 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximal de la seule encaisse numéraire est fixé à 200 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Saint Jeoire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement à la Trésorerie, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert afin de permettre l'utilisation des moyens de paiement modernes.

Article 13 : Le maire et le comptable public assignataire de Saint Jeoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 45.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
